

Le 18 octobre 2012

*Commission des affaires sociales*

**Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 n° 287**

**Amendements reçus par la commission  
Dans l'ordre du texte**

**Liasse 1/5 rect**

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 2

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | 204 | A |
|----|-----|---|

Substituer aux mots :

« la couverture des déficits, tels qu'ils sont »,

les mots :

« pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 2 (Annexe A)  
*A l'intitulé de cette annexe*  
~~Dans l'alinéa 1,~~ substituer au mot :

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | Loi | A |
|----|-----|---|

« retraçant la situation patrimoniale au 31 décembre 2011 »,

les mots :

« présentant un tableau, établi au 31 décembre 2011, retraçant la situation patrimoniale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

*Article 2 (Annexe A)*  
A l'intitulé de cette annexe  
~~Dans l'alinéa 1~~, après le mot :

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | L06 | A |
|----|-----|---|

« prévues »,

insérer les mots :

« pour l'affectation des excédents ou ».

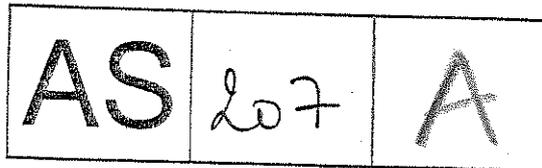
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 2 (Annexe A)



Après le mot :

« constatés »,

rédigé ainsi la fin de ~~l'alinéa 1~~ l'indiqué de cette annexe :

« à l'occasion de l'approbation des tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2011 ».

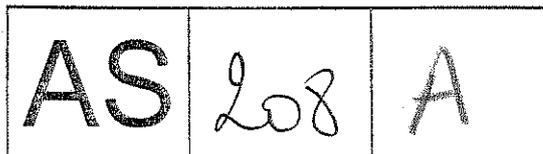
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 3



Dans l'alinéa 18, après le mot :

« au »,

insérer la référence :

« 2° du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 3

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | 210 | A |
|----|-----|---|

I.- Substituer à l'alinéa 19 les trois alinéas suivants :

« IV.- Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 262-24 est ainsi modifié

« a) Le premier alinéa du III est ainsi rédigé : »

II.- Après l'alinéa 20, insérer les trois alinéas suivants :

« b)° Dans la première phrase du IV, les mots : « contributions définies » sont remplacés par les mots : « prélèvements mentionnés » ;

« 2° Dans l'article L. 522-12, après les mots : « troisième alinéa », est insérée la référence : « du I ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 3

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | log | A |
|----|-----|---|

Dans l'alinéa 20, après le mot :

« au »,

insérer la référence :

« 1° du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

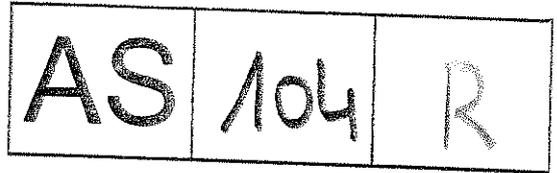
# ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°1

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard



## ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, ajouter un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

*« Le produit du supplément de recette est affecté à la branche du régime général de la sécurité sociale mentionnée au 4<sup>e</sup> de l'article L.200-2 du Code de la sécurité sociale. »*

### Exposé des motifs

Le présent amendement propose d'affecter à la branche famille de la Sécurité sociale le surcroît de recettes pour le budget de l'Etat procuré par la réduction de l'avantage maximum en impôt résultant, pour chaque demi-part, de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge.

Les aides fiscales représentent plus de 20% de l'effort en faveur des familles. La diminution du quotient familial augmentera de 470 millions d'euros les recettes du budget l'Etat mais réduira d'autant les montants consacrés à la politique familiale.

Sans incidence sur le solde global de l'ensemble des administrations publiques, il conviendrait, à titre exceptionnel, que les 470 millions qui vont être directement pris aux familles contribuent à réduire le déficit de la branche, voire à soutenir la politique en faveur de la petite enfance, notamment dans le cadre des garderies périscolaires en lien avec la réforme des rythmes scolaires.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 8

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | 211 | A |
|----|-----|---|

Après le mot :

« applicables »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« aux pertes sur créances enregistrées à compter de l'exercice 2012. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°1

|    |    |   |
|----|----|---|
| AS | 32 | R |
|----|----|---|

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

#### Exposé sommaire :

Cet article prévoit que les commerçants, artisans et professions libérales vont subir une hausse de 1,3Md€ de cotisations sociales ce qui équivaut à une baisse de pouvoir d'achat. Une fois de plus, ce Gouvernement préfère augmenter les impôts pour tous les français plutôt que de baisser les dépenses publiques improductives.

L'effort de redressement des comptes sociaux a été considérable depuis quelques années. Alors que 1997 à 2002, les Objectifs de croissance de l'Assurance Maladie (ONDAM) étaient votés à 3% et exécuté à 5,5% voire plus certaines années car non maîtrisés – ce qui a fait perdre 13 Milliards d'euros à l'Assurance Maladie - depuis 2007, l'ONDAM est voté en dessous de 3% et il est respecté strictement, ce qui a représenté plus de 11 Milliards d'économie. Pour cela des réformes structurelles importantes ont été menées qui ont notamment permis de redresser les comptes de l'hôpital public pour ce qui concerne la branche maladie, ou bien, grâce à la courageuse réforme des retraites et des régimes spéciaux de sauvegarder notre système de retraite par répartition sans baisser le montant des pensions ni augmenter les cotisations, pour ce qui concerne la branche vieillesse.

Ce PLFSS vient ralentir l'effort de redressement des comptes sociaux tout en ne proposant qu'une avalanche de taxes supplémentaires.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

### AMENDEMENT

|    |    |   |
|----|----|---|
| AS | 49 | R |
|----|----|---|

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

#### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article procède à l'aggravation des prélèvements sociaux des travailleurs indépendants (déplafonnement des cotisations maladie, fin de l'abattement pour frais professionnels, soit un rendement de 1,1 milliard d'euros).

A l'heure où l'économie française traverse une période particulièrement difficile et où il importe de ne pas décourager l'initiative des chefs d'entreprise essentielle pour entretenir la croissance de l'activité de notre pays, cette hausse de prélèvements ciblée sur cette population, exposée aux aléas de la conjoncture, est particulièrement malvenue. Fragiliser les indépendants à l'heure où ils seront en première ligne de la crise est contraire à la volonté d'équité affichée par le gouvernement.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

|    |    |   |
|----|----|---|
| AS | 50 | R |
|----|----|---|

#### ARTICLE 11

*les alinéas 2, 3 et 4*

Supprimer le « A » du « I » de l'article 11.

#### Exposé sommaire

La très grande majorité des entreprises françaises du secteur marchand non agricole, en particulier les établissements de moins de 200 salariés qui représentent une part écrasante des établissements (1 580 000 sur 1 586 000 selon la dernière statistique UNEDIC-Pôle emploi disponible) sont dirigées par des chefs d'entreprise non-salariés, les travailleurs indépendants.

Ce sont ces entreprises qui ont créé 3 355 000 emplois nets entre le 1<sup>er</sup> Janvier 1981 et le 31 Décembre 2010.

Le rôle de ces dirigeants indépendants est donc capital dans la création d'emploi, surtout en ce moment.

Il s'avère que, naturellement, du fait de la « confusion » partielle ou totale entre leur patrimoine personnel et le patrimoine de l'entreprise, tout accroissement important des prélèvements, qu'ils aient un caractère de cotisations sociales ou un caractère fiscal, influe sur les choix que ces dirigeants font concernant le devenir de leur entreprise, s'agissant notamment de son développement et de l'embauche de nouveaux salariés.

Or, la disposition prévue au « B » du « II » de l'article 11, qui réintègre les dividendes versés dépassant 10 % des capitaux propres dans l'assiette des cotisations sociales, en créant un surcroît de prélèvements à hauteur de 75 Millions d'euros, risque précisément de nuire au développement de ces entreprises, notamment en matière d'emploi, et même de remettre en cause l'existence de certaines d'entre elles.

C'est la raison pour laquelle, cet amendement vise à supprimer cette disposition.

ASSEMBLEE NATIONALE

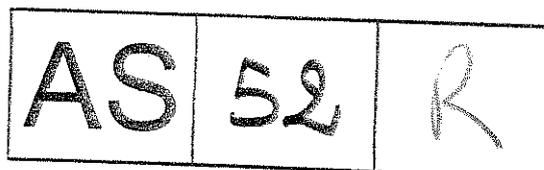
PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

*l'alinéa 4*

ARTICLE 11



Supprimer le « B » du « II » de cet article.

Exposé sommaire

La très grande majorité des entreprises françaises du secteur marchand non agricole, en particulier les établissements de moins de 200 salariés qui représentent une part écrasante des établissements (1 580 000 sur 1 586 000 selon la dernière statistique UNEDIC-Pôle emploi disponible) sont dirigées par des chefs d'entreprise non-salariés, les travailleurs indépendants.

Ce sont ces entreprises qui ont créé 3 355 000 emplois nets entre le 1<sup>er</sup> Janvier 1981 et le 31 Décembre 2010.

Le rôle de ces dirigeants indépendants est donc capital dans la création d'emploi, surtout en ce moment.

Il s'avère que, naturellement, du fait de la « confusion » partielle ou totale entre leur patrimoine personnel et le patrimoine de l'entreprise, tout accroissement important des prélèvements, qu'ils aient un caractère de cotisations sociales ou un caractère fiscal, influe sur les choix que ces dirigeants font concernant le devenir de leur entreprise, s'agissant notamment de son développement et de l'embauche de nouveaux salariés.

Or, la disposition prévue au « B » du « II » de l'article 11, qui réintègre les dividendes versés dépassant 10 % des capitaux propres dans l'assiette des cotisations sociales, en créant un surcroît de prélèvements à hauteur de 75 Millions d'euros, risque précisément de nuire au développement de ces entreprises, notamment en matière d'emploi, et même de remettre en cause l'existence de certaines d'entre elles.

C'est la raison pour laquelle, cet amendement vise à supprimer cette disposition.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

### AMENDEMENT n°2

|    |    |   |
|----|----|---|
| AS | 33 | R |
|----|----|---|

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

#### ARTICLE 11

Supprimer le ~~5~~ *l'alinéa 5*

#### Exposé des motifs :

L'essence du régime de l'auto-entrepreneur est sa simplicité de constitution et de gestion. Le prélèvement fiscal et social libérateur est ainsi calculé à partir d'un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Cette simplicité est la clé du succès de l'auto-entrepreneur. Depuis le 1er janvier 2009, plus d'un million de personnes ont ainsi choisi de créer leur entreprise sous cette forme.

Le régime de l'auto-entrepreneur a un double intérêt :

- il permet aux entrepreneurs de développer leur projet sans risque. En cas de succès, si ces auto-entreprises se développent, elles peuvent dépasser les plafonds de chiffre d'affaires et s'intégrer plus facilement dans le droit commun.
- Il permet à de nombreuses personnes (retraités, étudiants...) de bénéficier d'un revenu complémentaire.

Pour apporter plus d'équité entre les travailleurs indépendants, notamment les artisans, des ajustements ont été apportés :

- La loi de financement de sécurité sociale pour 2011 impose à tous les auto-entrepreneurs de remplir une déclaration trimestrielle de chiffre d'affaires, même si ce dernier est nul (jusqu'à présent la déclaration annuelle de chiffre d'affaire s'imposait aux seuls auto-entrepreneurs qui réalisaient un chiffre d'affaires)
- la loi de finances pour 2011 assujettit les auto-entrepreneurs au financement de la formation professionnelle, comme les autres travailleurs indépendants, à compter de 2011. Cette contribution sera calculée en pourcentage du chiffre d'affaires.
- la loi de financement de sécurité sociale pour 2011 limite le bénéfice du régime à 2 ans dans le temps pour l'auto-entrepreneur qui ne déclare aucun chiffre d'affaires.

En alignant les cotisations des auto-entrepreneurs sur le droit commun, le Gouvernement tue le régime de l'auto-entrepreneur.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

#### ARTICLE 11

|    |    |   |
|----|----|---|
| AS | 51 | R |
|----|----|---|

Supprimer ~~le P. du I~~ *l'alinéa 5*

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

En septembre 2012, le nombre de créations d'auto-entreprises a bondi de 12,4% par rapport au mois d'août selon l'Insee. Au total, ce sont 26.597 entreprises nouvelles qui ont vu le jour le mois dernier. Cet engouement pour l'entrepreneuriat est manifestement stimulé par ce régime.

Toujours selon l'insee, la baisse du nombre de créations hors auto-entrepreneurs (-3%, en données corrigées des variations saisonnières et du nombre de jours ouvrables) est compensée par la hausse du nombre de demandes de création d'auto-entreprises. Depuis 2009, entre 40.000 et 50.000 auto-entreprises sont créées chaque mois.

Or, ce projet de loi prévoit un relèvement des cotisations sociales des auto-entrepreneurs de l'ordre de 15%, ce qui va modifier ce régime en profondeur. Les auto-entrepreneurs apparaissent comme une variable d'ajustement budgétaire sans que cela leur apporte une protection sociale supplémentaire. Cette mesure, prise sans concertation, est vécue comme une injustice sociale car la protection sociale de ce régime est bénéficiaire. Elle est par ailleurs discriminatoire puisqu'elle n'est pas appliquée aux autres régimes, contraignant davantage la liberté d'entreprendre dans notre pays.

C'est la raison pour laquelle, cet amendement vise à supprimer cette disposition.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

*Article 11*

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | 212 | A |
|----|-----|---|

Dans l'alinéa 5, substituer aux mots :

« acquitté aux mêmes titres par les »,

les mots :

« applicable aux mêmes titres aux revenus des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

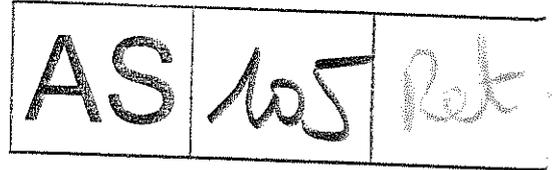
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°2

présenté par

Arnaud Richard, Francis Vercamer,



Article 11

*l'alinéa 17*

~~Supprimer dans le I., paragraphe E, le quatrième alinéa, commençant par « la réduction prévue »~~

**Exposé des motifs**

Cet article majore globalement les cotisations des ressortissants du régime social des indépendants (RSI) et notamment des auto-entrepreneurs, de 2 à 3,3 points de cotisation, ce qui correspond à près de 15% de hausse des cotisations sociales.

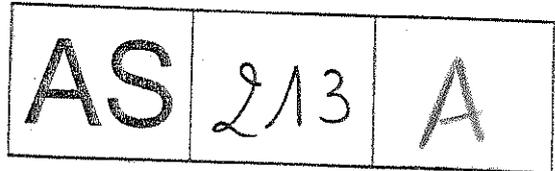
Ce qui permettait jusque là à des chercheurs d'emploi de sortir du chômage en prenant le risque d'une activité libérale tenait plus spécialement à un écart de taux entre les prélèvements fiscaux et sociaux qui pèsent sur leur activité et ceux du régime de droit commun de 15%.

La disparition de l'exonération des charges en l'absence de chiffre d'affaire revient à casser un régime qui visait à encourager des Français qui prennent des risques pour sortir du chômage.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

*Article 11*



Dans l'alinéa 18, substituer aux mots :

« des dispositions du »,

les mots :

« de la réduction prévue au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 11

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | 214 | A |
|----|-----|---|

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« E bis.— Dans le second alinéa de l'article L. 612-9 et dans la première phrase de l'article L. 756-4, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « quatrième ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

\_\_\_\_\_

*Article 11*

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | 215 | A |
|----|-----|---|

Dans la dernière phrase de l'alinéa 30, substituer au mot :

« le »

le mot :

« un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général,  
M. Jean-Marc Germain et les commissaires du groupe SRC

Article 11



~~Après le II de cet article, insérer un II bis ainsi rédigé~~

*compléter cet article  
par les deux alinéas suivants.*

« II bis. – Le second alinéa de l'article L. 131-9 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« « Les cotisations prévues au présent alinéa sont assises sur la totalité des revenus d'activité ou de remplacement entrant dans le champ de cet alinéa. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec le déplafonnement de la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants, le présent amendement propose de déplafonner la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et de remplacement perçus par les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence définies à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale mais qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie.

N° 287

AMENDEMENT

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | 139 | R |
|----|-----|---|

présenté par Mme Jacqueline Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

Après

avant l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

Après la section 5 du chapitre VI du titre III du Livre Ier du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« De la contribution sociale sur les revenus financiers

« Art. L. 136-7-2 – L'ensemble des revenus financiers des personnes physiques et des personnes morales provenant des titres émis en France sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est égal à la somme du taux défini à l'article L. 136-8 applicable à la contribution sociale mentionnée à l'article 136-1, additionné aux taux des cotisations, à la charge de l'employeur et du salarié, prévues au premier alinéa de l'article L. 241-1 du présent code et aux deuxième et quatrième alinéa de l'article L.241-3 du même code, et du taux de la cotisation, à la charge de l'employeur et du salarié sous le plafond du régime complémentaire conventionnel rendu obligatoire par la loi.

Sont exonérés de cette contribution sociale les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus, livrets et comptes d'épargne logement. Les plans épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans. Les revenus des biens immobiliers autres que ceux utilisés pour l'usage personnel du propriétaire et de sa famille directe sont assujettis à la même cotisation que les revenus financiers.

La contribution est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du Code général des impôts. Le produit de cette contribution est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale sans déduction d'une retenue pour frais d'assiette et de perception. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les ressources des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) sont abondées par le produit de cette contribution. Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes assurances sociales de la Sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, seuls les personnes physiques sont assujetties à la Contribution sociale sur les produits de placement. Il convient de faire contribuer également les entreprises, personnes morales, tout en

prévoyant des mesures d'exonérations, pour certains types d'épargne populaire. Le taux doit être égal à celui appliqué pour la CSG sur les revenus d'activité, additionné aux cotisations sociales assises sur les salaires, pour abonder les ressources des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse).

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

N° 287

AMENDEMENT

présenté par Mme Jacqueline Frayssé

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | 136 | R |
|----|-----|---|

ARTICLE ADDITIONNEL

*Après*

~~Avant~~ l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

Au II *bis* de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, le terme « huit » est remplacé par le terme « trois ».

Exposé des motifs

Le présent amendement propose que la contribution additionnelle de 30% à la charge des employeurs soit exigible dès lors que les rentes servies aux employés au titre de l'article L.137-11 du Code de la Sécurité sociale excèdent trois fois le plafond annuel défini à l'article L.241-3 du même code.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

N° 287

AMENDEMENT



présenté par Mme Jacqueline Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

*Après*  
~~Avant~~

l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

Après l'article L. 137-26 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 12 ainsi rédigée :

*« Section 12 - Contribution patronale sur les formes de rémunération différées mentionnées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce*

« Art. L. 137-27. – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dont relèvent les bénéficiaires, une contribution due par les employeurs assise sur le montant des éléments de rémunération, indemnités et avantages mentionnés aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce, à l'exclusion des options et actions visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code du commerce. Le taux de cette contribution est fixé à 30 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'instaurer une nouvelle contribution visant l'ensemble des éléments de rémunération, indemnités et avantages visés aux articles L.225-42-1 et L.225-90-1 du code du commerce, soit les contrats instaurant des rémunérations différées au bénéfice des mandataires des sociétés cotées, lesquels sont soumis, depuis la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, au régime des conventions réglementées. Les auteurs de l'amendement proposent de fixer le taux de cette contribution à 30%.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

N° 287

AMENDEMENT



présenté par Mme Jacqueline Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

Après

~~Avant~~ l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

Après l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 13 ainsi rédigée :

*« Section 13 - Contribution patronale sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers*

« Art. L. 137-28. – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse une contribution de 40 %, à la charge de l'employeur, sur la part de rémunération variable dont le montant excède le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code versée, sous quelque forme que ce soit, aux salariés des prestataires de services visés au Livre V du code monétaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'instaurer une nouvelle contribution patronale au taux de 40% sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers qui excède le plafond annuel de la Sécurité sociale.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

N° 287

AMENDEMENT

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | 142 | R |
|----|-----|---|

présenté par Mme Jacqueline Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

Après

~~avant~~ l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ~~supprimé~~ abrogé .

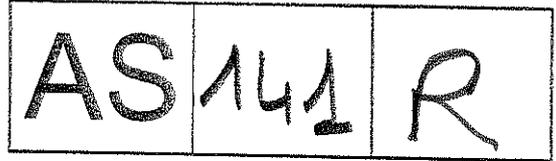
EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement plaident pour la suppression des allègements généraux de cotisations sociales patronales sur les bas salaires. Ce dispositif, à l'origine destiné à alléger le cout du travail des salariés les moins qualifiés, est en réalité bien plus étendu et constitue de fait une trappe à bas salaires, y compris pour les salariés qualifiés et diplômés, tout en étant particulièrement onéreux pour les finances publiques.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

N° 287

AMENDEMENT



présenté par Mme Jacqueline Fraysse

**ARTICLE ADDITIONNEL**

*Après*

~~Avant~~ l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

Le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« VII. La réduction est supprimée lorsque l'employeur n'a pas conclu d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2245-5 et L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code ou qu'il n'a pas établi le plan d'action visé à l'article L. 2323-47. Cette diminution de 100% du montant de la réduction est cumuleable avec la pénalité prévue à l'article L. 2245-5-1 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En 2008, les Françaises gagnaient toujours 27% de moins que les Français. Constatant que malgré les lois successives en matière d'égalité professionnelle, les écarts en termes de salaire ont cessé de se réduire, les auteurs de cet amendement proposent de supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales aux entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière d'égalité salariale.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

N° 287

AMENDEMENT

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | 148 | R |
|----|-----|---|

présenté par Mme Jacqueline Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

Après

~~avant~~ l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

Après l'article L. 242-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-10-1 ainsi rédigé :  
« Art. L. 242-10-1. Les entreprises d'au moins vingt salariés et dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 20 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues avant exonération prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de majorer de 10 % les cotisations d'assurance sociale employeur des entreprises de plus de 20 salarié-e-s comptant dans leurs effectifs au moins 20 % de salarié-e-s à temps partiel, afin de décourager le recours au temps partiel subi et inciter fortement à l'accroissement de la durée d'activité.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

N° 287

AMENDEMENT



présenté par Mme Jacqueline Fraysse

*Après*

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Avant~~ l'article 11, insérer un article ainsi rédigé :

- I. Au chapitre V du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, il est créé une section 6 intitulée « Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières » comprenant l'article L245-16.  
  
« Article L245-16 - Les revenus financiers des prestataires de service visés au Livre V du Code Monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est fixé à 26,8%.  
  
« Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L123-1 du Code du commerce, à l'exclusion des prestataires visés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts reçus, sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est fixé à 26,8%.  
  
« Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.  
  
« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes branches de la sécurité sociale. »
- II. A l'article L213-1 du Code de la sécurité sociale, il est créé un 5° *ter*  
  
« 5° *ter* Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L245-16 du présent Code »
- III. Le 6° de l'Article L213-1 est ainsi rédigé :  
  
« 6° Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévu aux 1°, 2°, 3°, 5° et 5° *ter* »
- IV. « Un décret en conseil d'état fixe les modalités d'application du présent article. »

**Exposé des motifs**

Il est nécessaire de sortir des effets pervers des réformes libérales. Celles-ci font exploser les inégalités sociales et renforcent la crise d'efficacité du système. Face à l'urgence, nous proposons une nouvelle cotisation sur les revenus financiers des entreprises, ceux-ci ne sont pas soumis aux contributions sociales et se développent contre l'emploi et la croissance réelle.

Il existe en 2010, selon des calculs effectués à partir de la publication des Comptes de la Nation, 317,9 milliards d'euros de revenus financiers des entreprises et des banques. 218,4 milliards d'euros

au titre des produits financiers des sociétés non financières (dividendes reçus + intérêts perçus, inclus les revenus des investissements directs étrangers). Et 99,5 milliards d'euros de revenus financiers des sociétés financières (dividendes reçus + solde des intérêts versés/perçus).

Ainsi sur une base de revenus financiers de 317,9 milliards d'euros en 2010, on pourrait dégager, en les soumettant aux taux actuels de la cotisation patronale:

41,645 milliards pour la maladie (13,1%)

26,386 milliards pour la retraite (8,3%)

17,167 milliards pour la famille (5,4%)

Ceci permettrait de faire face dans l'immédiat au déficit de la Sécurité sociale, mais surtout de mener une politique sociale dynamique visant à répondre aux nouveaux besoins sociaux. Cela contribuerait dans le même temps, à réorienter l'activité économique vers un autre type de développement social et écologique, un autre type de production des richesses réelles, au lieu d'alimenter la spéculation.

L'objectif serait de participer au financement de la solidarité en incitant à une autre utilisation de l'argent pour viser un nouveau type de croissance réelle. Le développement des ressources humaines constituerait le moteur de ce nouveau type de développement économique et social. Celui-ci à son tour permettrait de dégager des moyens pour financer une nouvelle Sécurité sociale, elle-même articulée avec la sécurisation de l'emploi et de la formation.

# ASSEMBLEE NATIONALE

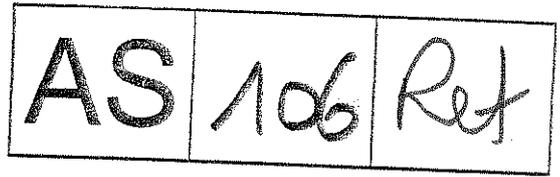
Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°3

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

**Article 12**



Supprimer cet article

## Exposé des motifs

Sous le couvert de la clarification et de la simplification de l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés, cette mesure accroît la charge fiscale pesant sur les placements financiers des entreprises d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance, dont le rendement atteindra 55 millions d'euros en 2013.

Cette charge orientée sur un secteur qui joue un rôle de stabilisateur économique et social important en période de crise apparaît inapproprié pour contribuer à l'objectif final de maîtrise de la dette sociale.

Il est donc demandé sa suppression.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 12

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | 216 | A |
|----|-----|---|

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« AA.— Le 4° de l'article L. 135-3 est complété par les mots : « ainsi que les produits financiers mentionnés à ce même alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

—

Article 12

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | 217 | A |
|----|-----|---|

Compléter l'alinéa 8 par les mots : « et les mots : « est affecté » sont remplacés par les mots : « sont affectés ».

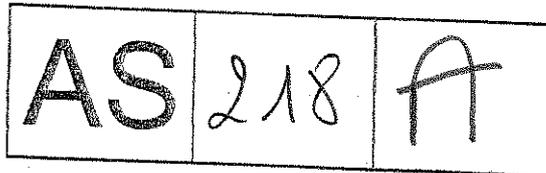
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 12



Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« D.- Au début de la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 651-5-1, les mots : « Les sociétés et entreprises mentionnées » sont remplacés par les mots : « Les sociétés, entreprises et établissements mentionnés ».

« E.- À l'article L. 651-5-3, dans les première et seconde phrases du premier alinéa les mots : « Les sociétés et entreprises » sont remplacés par les mots : « Les sociétés, entreprises et établissements » et au deuxième alinéa, les mots : « la société ou l'entreprise » sont remplacés par les mots : « la société, l'entreprise ou l'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

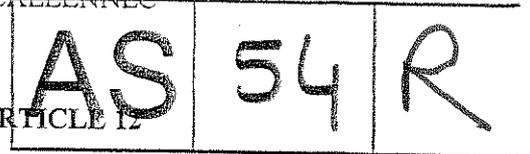
# ASSEMBLEE NATIONALE

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12



Après l'article 12, ajouter un article ainsi rédigé :

Le chapitre 7 du titre 3 du livre 1 du code de la sécurité sociale est complété par une section 12 ainsi rédigée :

#### « Section 12

« Prélèvement sur les mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité au titre de leurs opérations afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé souscrites au bénéfice de personnes physiques résidentes en France.

« Art. L. 137-27. – Il est institué au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés un prélèvement sur les mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité au titre de leurs opérations afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé souscrites au bénéfice de personnes physiques résidentes en France, à l'exclusion des réassurances.

« Ce prélèvement est assis sur les actifs autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 212-1 du code de la mutualité lorsque la valeur de ces actifs rapportée à celle des engagements réglementés excède 4.

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 10 % et, si le rapport défini à l'alinéa précédent excède 6, à 20 % ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les grandes mutuelles bénéficiant de confortables réserves, c'est-à-dire lorsqu'elles dépassent 400 % de couverture de marge de solvabilité, de contribuer, en tant qu'acteur majeur du système de santé, à l'effort commun de redressement des comptes sociaux.

Selon *Le Parisien du 25 septembre 2011*, s'appuyant sur les bilans et comptes du secteur, les « grandes » mutuelles de santé telle que la MGEN (mutuelle de l'Éducation nationale) de réserves importantes. Ainsi en 2009, les réserves de la MGEN atteignaient 1 milliard d'euros, soit une marge de solvabilité de 667%, bien supérieure aux normes (Solvabilité I et II).

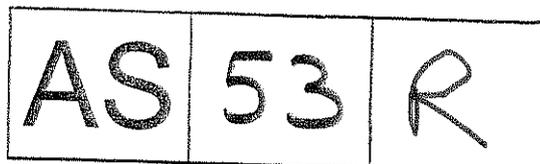
Cet amendement traduit dans les actes la volonté d'équité affichée par le gouvernement, en faisant également participer les grosses mutuelles à l'effort demandé aux autres catégories d'acteurs du secteur de la protection sociale.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

### AMENDEMENT



Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

Après l'article 12, ajouter un article ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Le bénéfice de ces mêmes dispositions est également subordonné à la condition que la mutuelle ou union relevant du code de la mutualité, l'institution de prévoyance régie par le présent code ou l'entreprise d'assurances communique annuellement aux assurés le montant et la composition des frais de gestion et d'acquisition de l'organisme affectés aux garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, en pourcentage des cotisations ou primes afférents à ce risque, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoyait la communication annuelle aux assurés des frais de gestion et d'acquisition des organismes complémentaires, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Or, un arrêté du 5 octobre dernier a reporté cette obligation de transparence à l'égard des assurés du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et même du 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour les contrats individuels renouvelés à compter de cette date, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, alors qu'aucune difficulté technique ne justifie un tel report

Lorsque l'Assemblée nationale a proposé cette disposition l'année dernière, le rapporteur général du PLFSS 2012 au Sénat Yves Daudigny a indiqué que la commission des affaires sociales n'était « *pas opposée à une plus grande transparence dans l'appréciation des coûts respectifs de la protection complémentaire et de l'assurance obligatoire en matière de santé* ».

Selon l'Argus de l'Assurance, ce serait la Mutualité française qui aurait obtenu cette décision de la Ministre des affaires sociales et de la santé Marisol Touraine. On est en droit de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le gouvernement accepte que l'opacité persiste en ce domaine. Le présent amendement rend donc cette disposition d'application immédiate au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°3



Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

### ARTICLE 13

Supprimer cet article.

#### Exposé des motifs :

Après la hausse du forfait social sur l'épargne salariale, cette nouvelle augmentation de sa taxation est de nature à limiter la volonté de renforcer la volonté d'association des salariés aux performances collectives de l'entreprise. Cet article va entraîner une diminution prévisible des sommes versées au titre de l'épargne salariale qui va toucher une fois de plus le pouvoir d'achat des salariés.

L'effort de redressement des comptes sociaux a été considérable depuis quelques années. Alors que 1997 à 2002, les Objectifs de croissance de l'Assurance Maladie (ONDAM) étaient votés à 3% et exécuté à 5,5% voire plus certaines années car non maîtrisés – ce qui a fait perdre 13 Milliards d'euros à l'Assurance Maladie - depuis 2007, l'ONDAM est voté en dessous de 3% et il est respecté strictement, ce qui a représenté plus de 11 Milliards d'économie. Pour cela des réformes structurelles importantes ont été menées qui ont notamment permis de redresser les comptes de l'hôpital public, ou bien grâce à la courageuse réforme des retraites et des régimes spéciaux de sauvegarder notre système de retraite par répartition sans baisser le montant des pensions ni augmenter les cotisations.

Ce PLFSS vient ralentir l'effort de redressement des comptes sociaux tout en ne proposant qu'une avalanche de taxes supplémentaires.

## ASSEMBLEE NATIONALE

### PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

#### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

#### ARTICLE 13



Supprimer cet article.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à élargir l'assiette de la taxe sur les salaires, qui est due par les entreprises dont l'activité n'est pas assujettie à la TVA, afin de l'aligner sur celle de la CSG versée sur les revenus d'activité. Les entreprises concernées sont principalement les établissements bancaires et les sociétés d'assurances. Cela reviendrait à inclure les rémunérations complémentaires, et principalement les sommes versées au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation, actionnariat salarié) dans l'assiette de la taxe sur les salaires.

Pour être compétitives, les entreprises doivent pouvoir compter sur des salariés motivés. L'épargne salariale est un moyen vertueux et indispensable pour associer ces derniers aux performances collectives de l'entreprise.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative de juillet 2012 a plus que doublé le taux du forfait social, le passant de 8 à 20 %, ce qui a considérablement augmenté le coût de la participation et de l'intéressement pour les entreprises. En soumettant l'actionnariat salarié à la taxe sur les salaires, le gouvernement lui applique une double peine qui risque de porter un coup fatal à ce type de rémunération. Les principales victimes seront encore les classes moyennes.

L'article 13 crée également une tranche supplémentaire pour les revenus supérieurs à 150 000 euros, qui seraient taxés à 20 %. Alors que la barre des 3 millions de chômeurs a été atteinte, le gouvernement fait le choix de taxer le travail !

PROJET DE LOI  
de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT

Présenté par Arnaud Robinet

----

Article 13

L'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale est ainsi modifié :

L'article 231 du Code général des impôts est ainsi modifié. Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au premier alinéa du 1, les mots « les sommes payées à titre de rémunération, à l'exception de celles versés par les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du code rural, au titre IV du livre VII dudit code » sont remplacés par les mots : « Les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés sont soumises à une taxe égale à 4,25 % de leur montant, évalué selon les règles prévues à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale » ;

2° La première phrase du 2° bis est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le taux de la taxe sur les salaires prévue au 1 est porté de 4,25 à 8,50 % pour la fraction comprise entre 7 604 € et 15 185 €, à 13,60 % pour la fraction comprise entre 15 185 euros et 150 000 € et à 20 % pour la fraction excédant 150 000 € de rémunérations individuelles annuelles ».

II - Au 1° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, le chiffre : « 59,03 » est remplacé par le chiffre : « 56,8 », le chiffre : « 24,27 » est remplacé par le chiffre : « 27,1 » et le chiffre : « 16,7 » est remplacé par le chiffre : « 16,1 ».

III - Les dispositions du 1 s'appliquent à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

EXPOSE SOMMAIRE

Les établissements de santé dont l'objet social est d'intérêt général connaissent depuis plusieurs années de fortes contraintes budgétaires en raison de l'écart constaté entre l'évolution mécanique de leurs charges et celle leurs recettes. Ainsi il est proposé d'exclure ces établissements de l'augmentation de la taxe sur les salaires souhaitée par le Gouvernement.

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013**

**AMENDEMENT**

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

**ARTICLE 13**



Rédiger ainsi le 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article :

1° Au premier alinéa du 1, les mots « les sommes payées à titre de rémunération, à l'exception de celles versés par les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux , sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du code rural, au titre IV du livre VII dudit code » sont remplacés par les mots : « Les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés sont soumises à une taxe égale à 4,25 % de leur montant, évalué selon les règles prévues à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale » ;

**Exposé sommaire**

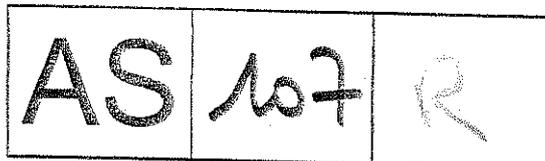
Les établissements de santé dont l'objet social est d'intérêt général connaissent depuis plusieurs années de fortes contraintes budgétaires en raison de l'écart constaté entre l'évolution mécanique de leurs charges et celle leurs recettes.

Puisque l'étude d'impact sur cet article indique que « *l'impact sera très limité sur les employeurs intervenant dans le champ sociale – hôpitaux, établissements médico-sociaux, ...* », il est préférable d'exclure ces établissements de l'augmentation de la taxe sur les salaires souhaitée par le Gouvernement.

# ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°4



présenté par

Arnaud Richard, Francis Vercamer,

Article 13

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

~~L'article 13 est ainsi modifié :~~ ~~Substituer aux alinéa 2, 3 et 4 les deux~~

~~I. L'article 231 du Code général des impôts est ainsi modifié :~~ ~~alinéas suivants :~~

1° Au premier alinéa du 1, les mots « les sommes payées à titre de rémunération, à l'exception de celles versés par les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du code rural, au titre IV du livre VII dudit code » sont remplacés par les mots : « Les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés sont soumises à une taxe égale à 4,25 % de leur montant, évalué selon les règles prévues à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale » ;

2° La première phrase du 2 bis est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le taux de la taxe sur les salaires prévue au 1 est porté de 4,25 à 8,50 % pour la fraction comprise entre 7 604 € et 15 185 €, à 13,60 % pour la fraction comprise entre 15 185 euros et 150 000 € et à 20 % pour la fraction excédant 150 000 € de rémunérations individuelles annuelles ».

~~II. Au 1° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, le chiffre : « 59,03 » est remplacé par le chiffre : « 56,8 », le chiffre : « 24,27 » est remplacé par le chiffre : « 27,1 » et le chiffre : « 16,7 » est remplacé par le chiffre : « 16,1 ».~~

~~III. Les dispositions du I s'appliquent à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.~~

## Exposé des motifs

Les établissements de santé dont l'objet social est d'intérêt général connaissent depuis plusieurs années de fortes contraintes budgétaires en raison de l'écart constaté entre l'évolution mécanique de leurs charges et celle leurs recettes. Ainsi il est proposé d'exclure ces établissements de l'augmentation de la taxe sur les salaires souhaitée par le Gouvernement.

## ASSEMBLEE NATIONALE

### PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

#### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

#### ARTICLE 13



Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au premier alinéa du 1, les mots : « Les sommes payées à titre de rémunérations sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre IV du livre VII dudit code, et à la charge des entreprises et organismes » sont remplacés par les mots : « Les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés, à l'exception de celles correspondant aux prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur, sont soumises à une taxe égale à 4,25 % de leur montant évalué selon les règles prévues à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, excepté les II. – 4° et 5°, sans qu'il soit toutefois fait application des dispositions du deuxième alinéa du I de cet article. Cette taxe est à la charge des entreprises et organismes qui emploient ces salariés ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à élargir l'assiette de la taxe sur les salaires, qui est due par les entreprises dont l'activité n'est pas assujettie à la TVA, afin de l'aligner sur celle de la CSG versée sur les revenus d'activité. Les entreprises concernées sont principalement les établissements bancaires et les sociétés d'assurances. Cela reviendrait entre autres à inclure les sommes versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle de contrat de travail.

Alors qu'une négociation « sécurisation de l'emploi » est en cours entre les partenaires sociaux, le gouvernement fait le choix de compromettre le bon fonctionnement de la rupture conventionnelle de contrat de travail. Ce mécanisme a pourtant démontré son efficacité en ce qu'il préserve les intérêts des salariés, comme des employeurs.

Intégrer ce type de rémunération dans l'assiette de la taxe sur les salaires aurait un effet dissuasif qui conduirait les employeurs à opter davantage pour le licenciement classique. Les tribunaux de prud'hommes, qui sont suffisamment encombrés, devront faire face à une recrudescence de recours. Le gouvernement prend délibérément le risque de multiplier la conflictualité dans l'entreprise.

Au final, ce sont les salariés qui paieront la facture, puisqu'ils devront se lancer dans une procédure coûteuse et contraignante pour éventuellement obtenir une indemnité qu'ils auraient pu obtenir par la négociation avec leur employeur.

Cet amendement propose donc d'exclure de l'assiette de ce nouveau taux, les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, ainsi que les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite ou toute autre somme versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle de contrat de travail.

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
**PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013**

**AMENDEMENT**

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

**ARTICLE 13**

|    |    |   |
|----|----|---|
| AS | 58 | R |
|----|----|---|

A la fin du 4<sup>ème</sup> alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

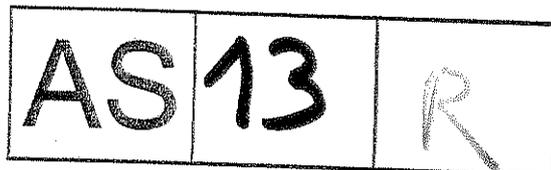
« Toutefois, pour les sommes mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale le taux de la taxe sur les salaires prévu pour la fraction excédant 150 000 € de rémunérations individuelles est de 13,60 %. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 13 crée une tranche supplémentaire de la taxe des salaires pour les revenus supérieurs à 150 000 euros, qui seraient taxés à 20 %. Le présent amendement propose de maintenir le taux auquel la dernière tranche est assujettie à 13,60 % pour les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement.

Pour être compétitives, les entreprises doivent pouvoir compter sur des salariés motivés. L'épargne salariale est un moyen vertueux et indispensable d'associer ces derniers aux performances collectives de l'entreprise.

La loi de finances rectificative de juillet 2012 a déjà plus que doublé le taux du forfait social, le passant de 8 à 20 %, ce qui a considérablement augmenté le coût de la participation et de l'intéressement pour les entreprises. En soumettant l'actionnariat salarié à la taxe sur les salaires, le gouvernement lui applique une double peine qui risque de porter un coup fatal à ce type de rémunération. Les principales victimes seront encore les classes moyennes.



PROJET DE LOI  
de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT

Présenté par Arnaud Robinet

----

ARTICLE ADDITIONNEL

**APRES L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant**

Il est créé un article 231 A du Code général des impôts ainsi rédigé :

« 1. Les sommes payées à titre de rémunérations par les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale qui paient ces rémunérations lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 p. 100 au moins de son montant, ainsi que le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du rapport s'entendent du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les rémunérations versées par les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement de ces rémunérations n'excède pas les limites définies aux I, III et IV de l'article 293 B sont exonérées de la taxe sur les salaires.

2. Le taux de la taxe sur les salaires prévue au 1 est porté de 4,25 à 8,50 % pour la fraction comprise entre 7 604 € et 15 185 € et à 13,60 % pour la fraction excédant 15 185 euros de rémunérations individuelles annuelles. Ces limites sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les personnes physiques ou morales, associations et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer.

3 a. Les conditions et modalités d'application du 1 sont fixées par décret.

b. Un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, fixe les conditions d'application du premier alinéa du 2.

4. Le taux de 4,25 % prévu au 1 est réduit à 2,95 %, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 2,55 % dans le département de la Guyane ».

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Les établissements de santé dont l'objet social est d'intérêt général connaissent depuis plusieurs années de fortes contraintes budgétaires en raison de l'écart constaté entre l'évolution mécanique de leurs charges et celle leurs recettes. Ainsi il est proposé d'exclure ces établissements de l'augmentation de la taxe sur les salaires souhaitée par le Gouvernement.

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°5

présenté par



Francis Vercamer, Hervé Morin, Arnaud Richard

---

### Article additionnel après l'article 13

I. Le 2° bis de l'article 1001 du code général des impôts est complété comme suit :

« A 3,5% pour les contrats d'assurance maladie gérés par les mutuelles étudiantes. »

II. Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Exposé des motifs

La loi de finances pour 2012 a augmenté la taxe spéciale sur les contrats d'assurance, portant, avec l'application d'un taux à 7% sur les contrats dits solidaires et responsables, la somme des prélèvements supportés par les contrats complémentaires santé à près de 13,5%.

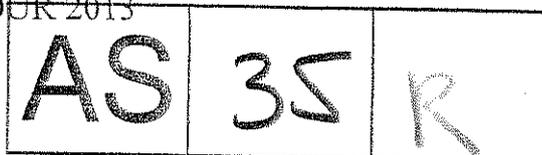
Cette mesure englobe les contrats proposés par les mutuelles étudiantes, alors même que le public qui s'adresse à elles, reste particulièrement fragile. En effet, 19% des étudiants n'ont toujours pas accès à une complémentaire santé, et la hausse des tarifs consécutive à l'augmentation des taxes applicables à ce type de contrat, ne permet pas d'envisager une amélioration de cette situation. Conformément à ses propositions formulées dès 2011 lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, le groupe centriste souhaite revenir au taux réduit antérieurement en vigueur.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°4



Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

#### Exposé des motifs :

L'article 15 de la loi de Finances pour 2009 a légalisé un régime spécifique d'imposition pour les salariés et dirigeants soumis au régime des salariés détenant des parts ou actions de "carried interest", en posant toutefois en principe que le « carried interest » est taxable selon le régime des traitements et salaires si les conditions d'application du régime des plus-values ne sont pas respectées.

En assimilant le *carried interest* à un salaire, cet article sacrifie le financement des entreprises innovantes, au risque de voir les capitaux investis à l'étranger ou dans des produits moins utiles à la croissance. En effet, cette mesure est à mettre en parallèle avec le projet de loi de finances pour 2013 qui soumet les plus-values réalisées sur les gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu comme des revenus du travail.

Ce PLFSS vient ralentir l'effort de redressement des comptes sociaux tout en ne proposant qu'une avalanche de taxes supplémentaires qui vont handicaper le retour à la croissance.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

—  
*Article 14*

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | 219 | A |
|----|-----|---|

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*.— Dans le premier alinéa du I de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, le mot : « treizième » est remplacé par le mot : « quatorzième ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT

DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

|    |    |   |
|----|----|---|
| AS | 36 | R |
|----|----|---|

### AMENDEMENT n°5

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

#### ARTICLE 15

Supprimer cet article.

#### Exposé des motifs :

Cet article supprime la possibilité de cotiser au forfait pour les particuliers employeurs, qui devront donc désormais payer les cotisations sur le salaire réel. Les 2 millions de particuliers employeurs devront donc payer 475 millions d'euros supplémentaires s'ils gardent leurs salariés actuels.

Ce passage obligatoire au réel va donc entraîner un surcote de la masse salaire et charges qui, couplée à la mesure du PLF qui plafonne à 10 000€ la déduction fiscale pour emploi à domicile, va entraîner, soit des licenciements, soit une baisse des heures déclarées, au détriment des salariés.

Pourtant, le secteur des services à la personne a permis la création de plus de 400.000 emplois en équivalent temps plein depuis 2005, et des emplois non-délocalisables.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

ARTICLE 15



Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

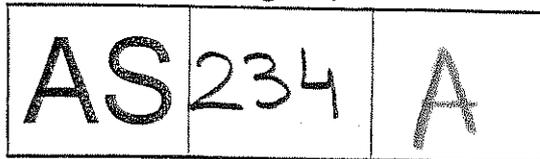
Cet article supprime la possibilité de cotiser sur le forfait pour les particuliers employeurs, qui devront donc désormais payer les cotisations sur le salaire réel. Les particuliers employeurs devront donc payer 475 millions d'euros supplémentaires s'ils gardent leurs salariés actuels.

Selon la Fédération des particuliers employeurs (FESP), cette disposition risque d'entraîner la suppression de 85.000 emplois et bien évidemment, va tarir la création d'emplois dans ce secteur porteur et essentiel pour la qualité de vie de nos concitoyens.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général,  
M. Jean-Marc Germain, M. Christian Paul et les commissaires du groupe SRC

—



Article 15

I.- À l'alinéa 3, après les mots : « de la pêche maritime sont »,

insérer les mots et la phrase :

« calculées sur les rémunérations réellement versées au salarié. Les cotisations patronales de sécurité sociale sont réduites de huit points. Les cotisations et contributions sociales mentionnées à la première phrase du présent alinéa sont ».

II.- La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement introduit un abattement de 8 points sur les cotisations patronales versées par les particuliers employeurs afin de compenser pour partie la suppression de l'assiette forfaitaire sur laquelle pouvait reposer, avec l'accord du salarié, le calcul de ces cotisations.

Le maintien d'un avantage aux cotisations sociales serait financé de manière pérenne par une baisse du montant de l'avantage fiscal au titre des dépenses engagées en 2013 pour l'emploi de salariés à domicile par les contribuables disposant d'un certain niveau de revenu et ne se trouvant pas dans l'une des situations d'invalidité mentionnées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Après l'adoption de cet amendement, le système socio-fiscal en faveur de ce secteur sera donc plus redistributif que celui résultant du droit en vigueur ou du droit proposé par le présent projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Cette mesure serait intégralement compensée à la sécurité sociale par l'adoption d'un amendement au projet de loi de finances pour 2013 visant à majorer la fraction de TVA nette qui lui est affectée.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,  
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

|    |     |   |
|----|-----|---|
| AS | L20 | A |
|----|-----|---|

Article 15

Après les mots : « applicables », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « respectivement au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires et au recouvrement des cotisations du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles assises sur les salaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

# ASSEMBLEE NATIONALE

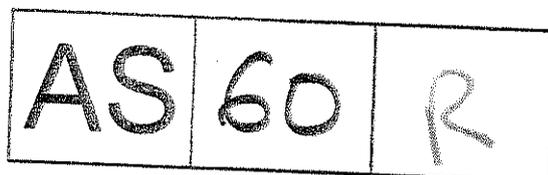
---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

#### ARTICLE 15



*de l'alinéa 3*

**I.-** A la fin du ~~I~~<sup>1</sup>, ajouter les mots suivants :

« sauf pour les particuliers employeurs de plus de 80 ans »

II-« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes âgées de plus de 80 ans, dont beaucoup ont des revenus modestes, sont parfois employeurs de personnes à domicile pour les aider dans les tâches quotidiennes (cuisine, ménage, sorties accompagnées, etc).

A l'heure où l'on souhaite développer le maintien à domicile et l'emploi en milieu rural, cette pénalisation de cette partie de la population est tout à fait inique.

# ASSEMBLEE NATIONALE

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

### AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

|    |    |   |
|----|----|---|
| AS | 61 | R |
|----|----|---|

### ARTICLE 15

*I. - l'alinéa 3*  
I. - A la fin ~~du 1<sup>er</sup>~~, ajouter les mots suivants :

« sauf pour les parents d'enfants âgés de 10 ans qui exercent tous deux une activité professionnelle »

II-« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les couples parents d'enfants scolarisés en écoles élémentaires et primaires, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 10 ans, qui exercent une activité professionnelle sont des particuliers employeurs qui ne doivent pas être dissuadés d'embaucher.

En effet, ils contribuent à alléger les contraintes pesant sur les collectivités locales et les établissements scolaires en matière de garde d'enfants (centres aérés, centres de loisirs, études après la classe).

Par ailleurs, la possibilité de disposer d'une employée à domicile, par exemple pour les sorties d'école, contribue à accroître le taux d'activité des femmes qui, en France, est l'un des plus élevés d'Europe.

Et en ce sens, cette mesure est une contrainte supplémentaire sur les mères qui souhaitent conserver leur activité professionnelle, notamment lorsqu'elles ont consacré de longues années à leurs études.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

### AMENDEMENT

|    |    |   |
|----|----|---|
| AS | 62 | R |
|----|----|---|

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

#### ARTICLE 15

*de l'alinéa 3*

A la fin ~~du~~<sup>1°</sup>, ajouter les mots suivants :

« sauf pour les structures de musique à domicile »

Il-« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les musiciens-enseignants complètent leur activité principale par le biais des cours particuliers. La suppression des cotisations sociales forfaitaires va augmenter significativement le coût de cette activité. Cela entraînerait une augmentation immédiate de 300% du montant des cotisations sociales, ce qui se traduirait par une hausse jusqu'au 50% du coût du service.

Le risque est de voir rapidement une **recrudescence du travail au noir** dans ce secteur.

Il s'agit pourtant d'un secteur très pourvoyeurs d'emplois. Selon une étude de la BIPE de mars 2012, le secteur des services à la personne a permis la création de plus de 450.000 emplois en équivalent temps plein. Ce sont des emplois qui ne sont pas délocalisables.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

### AMENDEMENT

|    |    |   |
|----|----|---|
| AS | 63 | R |
|----|----|---|

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

### ARTICLE 15

*de l'alinéa 3*

I. — A la fin ~~du 1°~~, ajouter les mots suivants :

« sauf pour les particuliers employeurs recourant au soutien à scolaire »

II-« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du soutien scolaire est pourvoyeur d'emplois non délocalisables. La suppression du forfait va augmenter considérablement le coût des cours particuliers. Le risque est grand de voir une augmentation du travail non déclaré pour ce secteur, ce qui serait absolument contre-productif pour les finances de l'Etat.

## ASSEMBLEE NATIONALE

### PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

#### AMENDEMENT

Déposé par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

#### ARTICLE 15



*Après l'alinéa 6,*

Ajouter un dernier paragraphe ainsi rédigé :

« III – Un an après la publication de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2013, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact de cette mesure sur l'emploi auprès des particuliers employeurs. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon la Fédération des particuliers employeurs (FESP), cette disposition risque d'entraîner la suppression de 85.000 emplois et va tarir la création d'emplois dans ce secteur porteur et essentiel pour la qualité de vie de nos concitoyens.

L'étude d'impact annexée non seulement ignore ce risque mais ne cite même pas les mots « travail au noir », qui viennent en tête des récriminations lorsqu'on évoque cette mesure dans la presse ou bien avec les principaux intéressés.

Ce défaut d'information vis à vis du Parlement en amont de la loi doit donc être compensée par une information digne de ce nom en aval, grâce au rapport propose dont l'élaboration sera confiée à un magistrat de la Cour des comptes.